



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de l'eau

Question écrite n° 56271

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la réforme de la politique de l'eau, et notamment les modifications annoncées des redevances d'irrigation. Le projet de majoration de la redevance de consommation pour l'irrigation paraît en effet compatible avec la rentabilité économique de nombreuses structures agricoles. Il lui cite l'exemple des exploitants de la plaine du Forez, dans la Loire, qui supportent une charge supplémentaire par rapport aux autres irrigants du bassin Loire-Bretagne puisqu'ils paient au syndicat mixte d'irrigation et de mise en valeur du Forez une redevance pour l'entretien, l'exploitation et l'amélioration du canal du Forez. Par ailleurs, les exploitations agricoles du Forez sont de taille moyenne, et leur rentabilité n'est pas comparable à celle obtenue dans les grandes plaines céréalières. En conséquence, une charge supplémentaire risque de compromettre leur équilibre économique, d'autant plus que les exploitants des parcelles irriguées dans le Forez sont engagés au sein d'associations syndicales autorisées dont ils ne peuvent se retirer. Enfin, le syndicat mixte verrait mise à sa charge une redevance due pour la modification du régime des eaux superficielles. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre à l'occasion du projet de loi portant réforme de la politique de l'eau, afin de répondre à ces inquiétudes.

Texte de la réponse

la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, des interrogations relatives à l'impact de la réforme de la loi sur l'eau sur la situation des irrigants de la plaine du Forez. Il tient à préciser que les niveaux de redevance sur la consommation d'eau prévus par le projet ont été fixés de manière à inciter les irrigants à une meilleure gestion de l'eau sans pour autant mettre en danger l'équilibre de leurs exploitations. Pour ce faire, l'impact de la modification de cette redevance sur le revenu des irrigants a été mesuré pour un échantillon d'exploitations de tailles et d'activités diverses. Par ailleurs, il est tout à fait logique que les irrigants bénéficiant d'un apport d'eau par le biais du canal du SMIF contribuent aux frais d'entretien et d'exploitation de ce canal. Cette participation des bénéficiaires aux frais de gestion d'une infrastructure de fourniture d'eau se retrouve dans la plupart des régions de France où ce type d'équipement collectif existe. Enfin, on ne peut oublier que toute dérivation d'eau génère un assèchement relatif du cours d'eau qui l'alimente. Cet impact est pris en compte à travers la redevance de modification du régime des eaux qui, outre la dérivation d'eau, concerne également le stockage d'eau en période d'étiage, les obstacles au transit des poissons et au transport de sédiments par les cours d'eau, les éclusées, l'imperméabilisation des sols et la diminution des surfaces de zones d'expansion de crues. Pour relativiser l'impact de cette redevance sur les gestionnaires des canaux d'irrigation, il convient d'observer qu'elle sera acquittée à près de 97 % par les activités de production d'hydroélectricité, de navigation et de production d'eau potable. Dans le cas du canal du Forez, qui acquitte déjà aujourd'hui une redevance de prélèvement, le passage à la redevance pour dérivation se traduira même par une diminution de la redevance perçue.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56271

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 janvier 2001, page 140

Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4641